

VANUATU

Date d'admission à l'ONU : 15 septembre 1981.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Vanuatu n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 8 septembre 1995.

Le rapport initial du Vanuatu devait être présenté le 8 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 7 juillet 1993.

Le Vanuatu a soumis son rapport initial, qui doit être examiné par le Comité à sa session de janvier 1999. Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 5 août 2000.

* * * * *

VIETNAM

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1977.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Vietnam n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 septembre 1982.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 septembre 1982.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 31 juillet 1991; le troisième rapport périodique, le 23 décembre 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 9 juillet 1982.

Les sixième au huitième rapports périodiques du Vietnam devaient être présentés les 9 juillet 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 17; paragraphe 1 de l'article 18; article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 17 février 1982.

Les deuxième au quatrième rapports périodiques du Vietnam devaient être présentés les 19 mars 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 février 1990.

Le deuxième rapport périodique du Vietnam devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 6, 13, 14, 15, 17, 18, 21; E/CN.4/1997/4/Add. 1, Décision 3)

Dans son rapport principal, le Groupe de travail (GT) signale qu'un dossier et trois appels urgents ont été transmis au gouvernement et que ce dernier l'avait informé que les personnes concernées par les appels urgents et les deux personnes mentionnées dans la décision 3/1996 avaient été relâchées.

La décision 3/1996 concernait deux hommes arrêtés en juin 1995. Le premier est un membre fondateur du Club des anciens combattants de la Résistance et l'auteur d'un essai sur la politique et la ligne de conduite du Parti communiste vietnamien, au sein duquel il était chargé des affaires religieuses. Il aurait été arrêté en juin 1995 dans sa résidence, à Ho-Chi-Minh-Ville, puis détenu dans un centre d'interrogatoire dans la même ville pour avoir fait usage de moyens de propagande contre le régime socialiste. L'autre homme, l'ancien directeur de l'Institut de philosophie marxiste-léniniste, aurait été arrêté et accusé de « propagande antisocialiste » avant d'être relâché. Il aurait ensuite écrit un article dans lequel il insiste sur la nécessité de supprimer de la Constitution vietnamienne l'article 4 consacrant le rôle prépondérant du Parti communiste vietnamien. Le gouvernement a informé le GT que les deux hommes en question ont été jugés publiquement par le Tribunal populaire de la ville de Hanoï puis condamnés respectivement à 15 et 12 mois de prison pour avoir calomnié des organes de l'État et des organisations sociales. Le jugement repose sur l'article 205 du Code pénal vietnamien, qui punit toute personne qui « abuse des libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État et des organisations sociales ». Le GT souligne que les incriminations vagues et imprécises du genre de celles qui figurent à l'article 205 présentent l'inconvénient majeur de ne pas faire la distinction entre les actes armés et violents de nature à menacer la sécurité nationale, d'une part, et l'exercice pacifique des droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'autre part. Le GT qualifie ces détentions d'arbitraires.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 19; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 559-560)

Le Rapporteur spécial a transmis, conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la torture, un appel urgent au nom de trois personnes, dont une risquerait la peine de mort pour des crimes visant à renverser le gouvernement. Les auteurs des allégations craignent également que la personne condamnée ne dispose pas de suffisamment de temps pour épuiser toutes les voies de recours et exercer son droit de recours en grâce auprès du Président.